

Arrêt

n° 237 082 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 IXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [D.B.], vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhl et de confession musulmane. Vous résidiez dans la ville de Coyah (préfecture de Coyah) en Guinée.

Vous êtes membre de l'UFDG (parti politique) depuis 2015. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En février 2015, vous êtes abordé par un membre de la fédération de l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) de Coyah qui vous invite à assister à un congrès du parti. Le 24/06/2016, à l'occasion d'un match de gala organisé au nom du président de l'UFDG, son épouse est sollicitée pour financer la réparation d'un pont de la ville de Coyah. Elle accepte et revient le 09/08/2016 à Coyah avec une délégation du parti et du personnel et matériel nécessaires pour commencer les travaux. Ceux-ci sont interrompus par l'arrivée d'un député du RPG de la ville qui ordonne de les arrêter. Les autorités de police interviennent et vous êtes arrêté avec deux autres membres du parti qui assuraient, tout comme vous, la sécurité de l'épouse du président ce jour-là. Vous êtes conduit au commissariat de Coyah où vous êtes détenu pendant deux semaines avant d'être libéré grâce à l'intervention de votre père, d'un imam et à condition de ne plus faire partie d'un parti politique ou de participer à des activités politiques dans la préfecture et moyennant le paiement d'une somme d'argent. Le 24/11/2016, la résidence du préfet de la ville est attaquée. Vous êtes prévenu par un membre de la fédération de l'UFDG de Coyah que vous êtes suspecté d'y avoir participé. Il vous enjoint de quitter le pays ce que vous ne vous résolvez pas à faire. Vous vous réfugiez alors chez un ami à Timbi Madina. Vous y séjournez pendant 8 mois avant de revenir à Coyah en date du 01/08/2017. Le lendemain matin, des hommes armés et cagoulés font irruption chez vous et vous embarquent. Vous êtes incarcéré pendant un mois pendant lequel vous êtes maltraité et accusé de détenir une arme et de participer à des manifestations. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre père, d'un imam et d'un membre de la fédération de votre parti à Coyah.

Vous quittez le pays le 08/09/2017 et arrivez en Belgique le 10/01/2018 en passant illégalement par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France.

Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 19/01/2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à la journée du 09/08/2016 au cours de laquelle vous auriez fait l'objet d'une arrestation arbitraire ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du CGRA.

Ainsi, interrogé sur la question de savoir s'il y avait des journalistes à l'occasion de l'événement du 09/08/2016, vous dites que vous n'en avez vu qu'un seul (notes de l'entretien personnel (NEP) du 21/08/2019 p.5) ; alors qu'il ressort des articles trouvés sur internet relatant l'incident que plusieurs journalistes accompagnaient l'épouse du président ce jour-là (voyez la documentation jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, ces mêmes articles ne rendent compte d'aucune arrestation à cette occasion alors que des journalistes étaient bien présents. De même, il ne ressort pas de la consultation du site de l'UFDG – ni par ailleurs de la page Facebook de ce parti- que les trois arrestations que vous relatez – la vôtre et celle de vos deux collègues - ont eu lieu ce jour-là dans les circonstances que vous dites, ce qui est étonnant compte tenu du fait que l'épouse du président du parti était présente, accompagnée, selon vous, de toute une délégation du parti (NEP du 21/08/2019 p.3). Interrogé à cet égard, vous affirmez que "surement le parti l'a indiqué sur son site" (NEP du 21/08/2019 p.6) mais, ni vous ni votre conseil, n'apportez aucun document allant dans ce sens. Le seul document que vous apportez qui atteste de ces arrestations est celui signé par le secrétaire permanent du Bureau exécutif du parti dont l'authenticité est sujette à caution (cf infra).

De même, il est très étonnant que vous ne soyez pas informé que l'incident du 09/08/2016 ait été relaté dans des articles sur internet et ce nonobstant le fait que vous prétendez être analphabète ce qui, au demeurant , est également sujet à caution dans la mesure où vous déclarez avoir une adresse mail (NEP du 18/06/2019 p.9).

Dans le même ordre d'idée, interrogé sur la question de savoir si vous aviez fait des démarches auprès d'organisations de défense des droits de l'homme pour dénoncer les arrestations arbitraires dont vous auriez fait l'objet, vous répondez par la négative arguant du fait que vous n'y aviez pas pensé. Interrogé alors sur la question de savoir si – désormais informé – vous alliez accomplir de telles démarches vous répondez : « oui si possibilité pourquoi pas » (NEP du 21/08/2019 p.4). Force est cependant de constater que le CGRA n'a reçu aucune information d'une démarche à cet égard, ni de votre part, ni de celle de votre conseil (NEP du 21/08/2019 p.9).

Ensuite, notons une contradiction dans vos déclarations successives.

Ainsi, vous dites, lors de votre premier entretien au CGRA, que, parmi les 5 agents de sécurité de votre société de gardiennage et membres de l'UFDG, trois ont été arrêté le 09/08/2016, vous et deux autres -. Interrogé sur la question de savoir pourquoi les deux autres n'avaient pas été arrêtés, vous répondez qu'ils n'étaient pas présents ce jour-là (NEP du 18/06/2019 p.13) ; alors que, lors de votre second entretien vous dites qu'ils se sont enfuis ce jour-là ce qui explique qu'ils n'aient pas été arrêtés comme vous et les deux autres (NEP du 21/08/2019 p.4).

Cette contradiction est établie et porte sur un point important de votre récit puisqu'il s'agit des circonstances de la journée du 09/08/2019 à l'origine des persécutions dont vous dites être victime.

Par ailleurs, notons également des invraisemblances dans votre récit.

Ainsi, vous dites que, suite à l'attaque de la résidence du préfet, la fédération de l'UFDG enjoint 5 personnes – dont vous - membres du parti et en même temps employés de la société de gardiennage pour laquelle vous travaillez - de fuir parce que suspectées d'avoir participé à cette attaque. Invité à expliquer pour quelle raison ces 5 personnes -dont vous - auraient été suspectées en particulier, vos réponses ne sont pas du tout convaincantes (NEP du 21/08/2019 p.6 et 7).

De même, vous dites qu'il n'y avait que 5 personnes – dont vous - de votre parti (celles qui assuraient la sécurité) le 09/08/2016 parmi toutes celles présentes – une cinquantaine d'après vous – (NEP du 21/08/2019 p.3) ce qui est invraisemblable en raison de la venue d'une personnalité de votre parti. Certes, par la suite, vous dites qu'outre ces 5 personnes, il y avait la délégation UFDG qui accompagnait l'épouse du président (NEP du 21/08/2019 p.5) mais ne mentionnez à aucun moment la présence de membres du parti de la fédération de Coyah, ce jour-là, ce qui est tout aussi invraisemblable vu qu'il s'agissait de la venue de l'épouse du président du parti.

Il est étonnant aussi que vous ne vous soyez pas plus inquiété du sort des 4 autres agents de sécurité qui auraient fui le pays tout comme vous pour les mêmes raisons. Interrogé à cet égard, vous vous contentez de répondre « j'ai pas cherché à savoir (...) » (NEP du 21/08/2019 p.7) sans donner plus d'explications.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale. En effet, concernant l'attestation de l'UFDG qui date du 10/01/2019, elle tend à prouver que vous êtes militant de ce parti ce qui n'est pas remis en cause dans la décision. L'attestation délivrée par le Secrétaire fédéral UFDG Belgique [B.Y.] à l'attention de votre avocat en Belgique déclare que vous continuez à militer en Belgique, toutefois de ce document ne peut être établi aucune crainte particulière en cas de retour en Guinée -de surcroît au vu des éléments de crédibilité relevés supra et de mes informations objectives sur le pluripartisme en Guinée. Enfin, notons que c'est le seul élément (ce document) que vous déposez et relatif à une (éventuelle) activité sur le territoire belge.

Quant à l'attestation du Secrétaire permanent du membre du bureau exécutif datée du 15/04/2018, son authenticité est remise en question à la lumière des informations mises à la disposition du CGRA (voyez la documentation jointe au dossier administratif) en vertu de laquelle seuls les vice-présidents sont habilités à signer des attestations au nom du parti. L'acte de naissance que vous déposez à l'occasion de votre second entretien au CGRA est également sujet à caution.

En effet, vous dites que votre petit frère à qui vous auriez demandé de vous l'envoyer après votre premier entretien au CGRA, ne l'aurait pas retrouvé à votre domicile et en a alors demandé une copie certifiée conforme à l'administration concernée. Invité alors à nous éclairer sur la raison pour laquelle la date du 31 décembre 2018 figurait sur la dite copie qui aurait pourtant été sollicitée par votre frère entre vos deux entretiens personnels au CGRA (entre les 18/06/2019 et 21/08/2019), vous ne donnez pas d'explication convaincante (NEP du 21/08/2019 p.2). La carte professionnelle tend elle à prouver votre fonction d'agent de sécurité au sein d'une société de gardiennage ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Attestations UFDG et carte de membre » ;

2. « *Carte professionnelle (agent de sécurité)* » ;
3. « *Attestation d'annulation de l'audition du 18.06.2019* » ;
4. « *Notes avocate audition 19.06.2019* » ;
5. « *Notes avocate audition 21.08.2019* » ;
6. « *Réactions aux notes* » ;
7. « *Charte CGRA Entretien personnel* » ;
8. « *Reporters sans frontières - Guinée, <https://rsf.org/fr/guinee>* » ;
9. « *Guinée : RSF dénonce le harcèlement judiciaire de la radio Lynx FM, 21.08.2019, <https://rsf.org/fr/actualites/guinee-rsf-denonce-le-harcelement-judiciaire-de-la-radio-lynx-fm>* » ;
10. « *RFI, « En Guinée, mort en prison d'un agent de sécurité du parti d'opposition UFDG », 11.05.2016* » ;
11. « *La Croix, « En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé », 18.10.2019* ».

3.2 En annexe de sa note d'observation du 20 novembre 2019, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – GUINEE – Les partis politiques d'opposition » et datée du 14 février 2019.

3.3 Par une note complémentaire datée du 29 mai 2020, la partie défenderesse a également versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – GUINEE – La situation politique liée à la crise constitutionnelle » et datée du 25 mai 2020.

3.4 Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2020, le requérant fait parvenir au Conseil un article de presse intitulé « *Violences à Coyah : les victimes ont été inhumées hier* » du 14 mai 2020.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de « **la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes directeurs du HCR en matière de protection internationale, et des principes généraux de bonne administration notamment celle qui l'oblige à respecter ses propres circulaires et instructions administratives - ici la Charte de l'entretien personnel du CGRA** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, [d]annuler [la décision attaquée] » (requête, p. 16).

5. Appréciation

5.1 Le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son militantisme pour l'UFDG, et notamment suite à deux arrestations et détentions.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Pour ce faire, la partie défenderesse tire argument de l'incompatibilité entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession au sujet de la présence de journalistes lors des événements du 9 août 2016 à Coyah, du fait que ni la presse ni le parti politique dont il se revendique ne font état d'arrestations en cette occasion, du fait qu'il est étonnant que le requérant ne soit pas informé de la médiatisation de ce même événement, du fait qu'il n'a effectué aucune démarche auprès d'organisations de défense des droits de l'Homme, de la présence d'une contradiction dans ses déclarations successives au sujet du nombre d'agents de sécurité de l'UFDG qui étaient alors présents, du fait que le requérant ne serait pas convaincant au sujet du ciblage des membres de la sécurité de

l'UFDG suite à l'attaque de la résidence du Préfet de Coyah le 24 novembre 2016, de l'invraisemblance de ses déclarations au sujet des membres de l'UFDG présents lors des événements du 9 août 2016, du caractère étonnant de son comportement en ce qu'il ne se serait pas renseigné au sujet du devenir des autres personnes concernées par ses difficultés et enfin du manque de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier.

5.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil ne peut que relever le caractère sommaire et peu précis de la motivation de la décision attaquée, laquelle reflète l'insuffisance de l'instruction effectuée de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil constate ainsi, à la suite de la requête introductory d'instance, que des éléments fondamentaux du récit du requérant n'ont aucunement été abordés lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 18 juin 2019 et du 21 août 2019.

Tel est en particulier le cas des deux arrestations et détentions invoquées par le requérant alors que ces événements auraient respectivement duré deux semaines et un mois. Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse, à ce stade, remet en cause la réalité des faits allégués, notamment, en reprochant au requérant un manque de connaissance par rapport à la médiatisation de cette affaire par la presse ou par son parti politique, ou en lui faisant grief de ne pas avoir fait de démarches auprès d'ONG, soit autant d'éléments qui, aux yeux du Conseil, apparaissent *a priori* moins pertinent que l'analyse des déclarations du requérant quant à son vécu carcéral dans l'appréciation du bien-fondé des craintes et risques allégués dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil estime qu'une analyse poussée de ces aspects du récit du requérant sont d'autant plus fondamentaux en l'espèce que l'appartenance de ce dernier à l'UFDG ne semble aucunement remise en cause en tant que telle et qu'il est versé au dossier une attestation du 15 avril 2018 relativement circonstanciée qui semble *prima facie* confirmer son récit. La partie défenderesse remet certes en cause la force probante de ce document, mais au moyen d'une motivation insuffisante qui se limite à une analyse de sa forme alors qu'il apparaît possible de procéder à une confirmation de son contenu dès lors que l'identité et les fonctions précises de son auteur y sont précisées.

Plus généralement, le Conseil relève que les entretiens personnels du requérant ne se sont pas déroulés dans des conditions optimales et estime dès lors nécessaire que ce dernier soit auditionné une nouvelle fois afin que les différents aspects de son récit soient instruits de manière exhaustive et approfondie.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 octobre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN